



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 5955

#### Texte de la question

M Lucien Guichon appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur un certain nombre de revendications formulées par les associations d'anciens combattants : 1o l'attribution des deux points accordés aux fonctionnaires de catégorie D, à compter du 1er juillet 1987, dans le respect du rapport constant ; 2o la suppression des forclusions frappant les résistants ; 3o l'égalité des droits pour les anciens combattants d'Afrique du Nord ; 4o le règlement du contentieux relatif aux « familles des morts » ; 5o le rétablissement intégral d'une juste proportionnalité des pensions ; 6o la création d'une commission tripartite (Gouvernement, parlementaires, mouvement des anciens combattants). Il lui demande quelles sont ses intentions sur ces différents points.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1o Rapport constant : conformément à son engagement devant le Parlement, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre avait pris l'initiative d'une concertation sur le rapport constant et réuni, à cette fin, une commission tripartite composée de représentants des associations, du Parlement et des administrations concernées (budget et fonction publique). Plusieurs réunions se sont tenues au cours du premier trimestre 1989, en dernier lieu, le 22 mars. Aucun accord n'a pu encore être trouvé sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il est rappelé que les associations préconisent le maintien du système d'indexation actuel avec intégration des deux points indiciaires attribués le 1er juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D. Le Gouvernement quant à lui, présente un nouveau système qui maintient l'augmentation automatique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentent, assortie de la garantie d'un ajustement en cas d'augmentations catégorielles ; il n'est pas tenu compte des deux points précités, actuellement. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite la poursuite de la concertation. Il est d'ailleurs disposé à examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations ; il a d'ores et déjà constitué un groupe de travail restreint, chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions, avant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation. 2o Résistants : Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a présenté un projet de loi permettant d'accueillir les demandes de carte de combattant volontaire de la résistance non fondées sur des services résistants homologues par l'autorité militaire. Ce texte, adopté par le Parlement, a été publié au Journal officiel du 12 mai 1989 (loi no 89-295 du 10 mai 1989). Le dispositif qui sera mis en œuvre prévoit, outre la levée de la forclusion de fait qui existe actuellement, les conditions indispensables à la défense de la valeur du titre de combattant volontaire de la résistance. Le décret d'application prévu par l'article 2 de la loi précitée est en cours d'élaboration ; il sera soumis prochainement à l'avis du conseil d'Etat. 3o Anciens d'Afrique du Nord : Les études préliminaires aux concertations sur les améliorations catégorielles (anciens d'Afrique du Nord, notamment) se poursuivent. Quoiqu'il en soit, il paraît utile de rappeler les mesures prises récemment en faveur des intéressés. Le nombre de points exigés pour l'attribution de la carte du combattant a été abaissé de trente-six à trente ce qui devrait permettre d'augmenter de 30 p 100 la délivrance des cartes ; les services du

secretariat d'Etat ont engage une etude avec ceux du ministere de la defense afin d'envisager l'amelioration des conditions de reconnaissance d' unite combattante ; a la suite d'interventions aupres des ministres concernes, le delai de souscription a une retraite mutualiste majoree par l'Etat au taux maximum a ete proroge jusqu'au 1er janvier 1990. En outre, il est demande au ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale d'examiner avec la plus grande bienveillance la possibilite de faire beneficier les anciens d'afrique du Nord, chomeurs en fin de droits ages de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification egale au temps passe sous les drapeaux lors du calcul de l'age de l'ouverture du droit a la retraite. 4o Familles des morts : des travaux d'etude et d'evaluation ont ete realises a la demande du secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre. Ceux-ci ont permis de soumettre a l'agrement du Gouvernement un programme d'amelioration de la situation des familles des morts. La priorite a ete donnee au relevement a l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de reversion et du taux special. Cette mesure represente un effort budgetaire de 75 MF par an. Un credit de ce montant a ete inscrit a cet effet dans la loi de finances pour 1989. D'autres etapes seront necessaires pour atteindre cet objectif de justice. 5o Proportionnalite des pensions : les lois de finances pour 1981 et 1988 ont permis le retablissement d'une proportionnalite effective des pensions de 10 p 100 a 80 p 100 sur la base d'un relevement de quarante-deux a quarante-huit points de la pension de 10 p 100. Ainsi, l'indice de la pension de 10 p 100 represente desormais le huitieme de celui de la pension de 80 p 100. Les dispositions nouvelles sont entrees en vigueur le 1er janvier 1988. Elles ont beneficie a plus de 400 000 pensionnes soit une proportion superieure a quatre pensionnes sur cinq. Elles ont ameliore principalement les petites pensions inferieures a 30 p 100, dont l'augmentation s'est elevee a 9 p 100. Toutefois, la proportionnalite des pensions de 10 a 100 p 100, prevue par la loi du 31 mars 1919 pour des tarifs alors exprimes en francs et non en points d'indice et abandonnee des 1921, demeure encore en 1989 un des objectifs prioritaires du monde combattant.

## Données clés

**Auteur :** [M. Guichon Lucien](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5955

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 28 novembre 1988, page 3373